



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale

Préfète de région

www.site.unique.ae.gouv.fr

**Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée
d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de navires hors
d'usage, et désamiantage sur la commune du Trait présentée par la
SCI des Chantiers**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

N° 2015-000851

Préambule - Cadre juridique

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet de démantèlement de bateaux sur la commune du Trait, présenté par la SCI des Chantiers, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement, est le préfet de Région.

Comme prescrit à l'article R 512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier, comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger, dont le contenu est précisé aux articles R 512-3 à R 512-6 du même code. Ce dernier a été déclaré complet et régulier le 30 décembre 2015 (article R 512-11 du code de l'environnement). Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 30 décembre 2015.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R 122-9 du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R 122-6, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont notamment été consultés.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

I - Présentation du projet et de son contexte

1.1) Présentation générale de l'établissement

La société DEMOFER et la Société Civile Immobilière des CHANTIERS envisagent de créer la société DEMONAVAL pour exploiter un site de démantèlement de bateaux sur la commune du Trait, dans le département de la Seine-Maritime. Le porteur de projet est monsieur Pérez, gérant actuel de la société DEMOFER.

La société DEMOFER est actuellement autorisée à exploiter une installation classée au titre de la rubrique n° 2713, relative au transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux sur la commune de Petit-Couronne.

La Société Civile Immobilière des CHANTIERS hébergera l'exploitation, comme elle le fait actuellement pour d'autres sociétés.

1.2) Présentation du projet

L'établissement DEMONAVAL assurera principalement :

- le traitement, la valorisation de déchets suite au démantèlement de petits et grands bateaux ;
- la démolition industrielle (découpe de pièces métalliques, désamiantage, ...) sur site et hors site.

L'activité de démantèlement de bateaux proprement dite comportera les étapes suivantes :

- mise en sécurité du bateau ;
- vidange dégazage et pompage des polluants résiduels (ex : hydrocarbures) ;
- désamiantage si nécessaire ;
- déconstruction préventive (retrait des moteurs et pompes, ...) ;
- démantèlement du bateau (découpe à la pince du bateau par panneaux, ...) ;
- découpe des pièces métalliques ;
- stockage et tri avant expédition vers des filières de traitement et valorisation de déchets.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques visées ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Activité	Volume autorisé
2712	2	A	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	Démantèlement de petits et grands bateaux	/

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Activité	Volume autorisé
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 tonne	Installation de transit de déchets d'amiante issus du démantèlement de bateaux	Quantité stockée supérieure à 1 tonne
4725	/	D	Oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	Stockage d'oxygène : 1 citerne de capacité utile 3,1 m³ soit une quantité d'oxygène liquide de 3,5 tonnes	3,5 tonnes
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m²	Stockage de métaux non souillés sur une superficie < 1000 m²	575 m²
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	- 4 bennes à déchets - Stockage intermédiaire de pièces plastiques	990 m³ maxi
2791	/	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Découpe de pièces métalliques et plastiques par oxycoupage au chalumeau	9,5 t / jour
2790	/	NC	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793	/	/
2910	/	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	/	/
4734	/	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestiques et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matières d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	/	/

(*) : AS (Autorisation avec servitudes) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

II - Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

2.1) Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire

Le projet se trouve :	
En zone à caractère naturel ?	Non
En zone agricole ?	Non
En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ?	Oui
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ?	Non
Distance de l'habitat le plus proche : 160 mètres	

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site	Enjeu identifié
Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...)	Oui
Espèces protégées	Non
Sites classés ou remarquables	Non
État des masses d'eau	Oui
Utilisation des ressources en eau	Non
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit,...)	Oui

2.2) Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

Nature de l'établissement

L'établissement est considéré comme :	
Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI ¹) ?	Non
Un établissement à fort potentiel d'émissions (sites IED-MTD ²) ?	Non

Incidences du projet

	Enjeu identifié
Sur la protection des équilibres biologiques	Non
Sur les sites et paysages	Non
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	Oui
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	Non
Sur la santé des populations voisines	Non
Sur la qualité de vie des populations voisines (bruit)	Oui

III – Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R122-5 et R-512-8 du code de l'environnement. L'installation n'est pas susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

3.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

3.2) État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- L'état initial de l'environnement est-il suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Les plans et programmes concernés sont-ils identifiés et étudiés ?

1 SETI : Silos à Enjeux Très Importants

2 Le chapitre II de la directive IED (Industrial Emission Directive) vient se substituer depuis janvier 2014 à directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control). Il vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Les deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles sont maintenus et renforcés.

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial

→ sur l'état de référence

L'état initial de l'environnement réalisé est approprié. La zone d'étude retenue est cohérente avec la nature du projet et les enjeux identifiés. Le contenu est suffisamment détaillé. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

→ Sur l'articulation avec les plans et programmes

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-dessous :

	Concerné oui/non	Prise en compte	À approfondir
Schéma des carrières	non	/	/
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE): SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2015-2021	oui	oui	non
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	non	/	/
Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS)	oui	oui	non
Plans de qualité de l'air et d'utilisation rationnelle de l'énergie (SRCAE, PRQA, PPA...)	non	/	/
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	oui	Non Concerné	non

L'étude a pris en compte les différents plans et programmes. Toutefois le demandeur devra porter une attention particulière durant la phase d'instruction à la compatibilité du projet avec le plan départemental déchet qui va être revu.

3.3) Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

➤ L'autorité environnementale évalue les justifications apportées par le pétitionnaire en répondant notamment aux questions suivantes :

- différents scénarios et/ou différentes variantes ont-elles été comparées, notamment au vu de leurs impacts respectifs sur l'environnement ? Le choix du scénario retenu est-il motivé ?
- l'environnement a-t-il été bien pris en compte pour élaborer le projet (démarche itérative, meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, etc.).

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement

→ Pour le projet

Les justifications ont bien intégré les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique....

3.4) Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux), directs et indirects ?
- ont-ils été caractérisés par leur intensité (en lien avec la sensibilité du milieu) et leur étendue ?
- les impacts prennent-ils en compte la globalité du projet (projet au sens strict et aménagements nécessaires, comme les voies de desserte ...) ?

- l'analyse des impacts du projet est-elle suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux ?
- les impacts cumulés avec d'autres projets ont-ils été étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement

→ Sur la globalité du projet

L'étude prend en compte les principaux aspects du projet :

- les phases de chantier (si travaux sont nécessaires avant l'exploitation : terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...);
- la période d'exploitation ;
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Toutefois, les impacts cumulés au niveau du bruit notamment avec la société FLEXIFRANCE mériteraient d'être approfondis.

→ Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux

Le dossier présente une analyse succincte des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Toutefois, l'analyse sous-estime les impacts de l'activité sur l'eau. En effet, l'ensemble des eaux pluviales est rejeté en Seine et seules les eaux ruisselant sur l'aire étanche passent par le séparateur d'hydrocarbures. Le risque de pollution par hydrocarbures et métaux est réel. Ce point mériterait d'être approfondi au cours de l'instruction.

3.5) Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L122-3 du code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- l'aire d'étude est-elle adaptée à la nature des émissions du projet et au contexte environnemental ?
- les enjeux sanitaires sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux, mode dégradé), directs et indirects ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé

L'étude présente des insuffisances qui peuvent être corrigées au cours de l'instruction. L'analyse des impacts contient un paragraphe spécifique aux valeurs toxiques de référence (VTR) qui est incomplet. Aucune donnée n'est fournie sur les polluants susceptibles d'avoir un impact sur la santé. Les enjeux sanitaires ne sont donc pas clairement identifiés.

En outre, comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur cette analyse le 29 janvier 2016. Elle a déclaré que l'évaluation des risques sanitaires n'est développée que sur un plan qualitatif. L'impact acoustique de l'activité n'est pas évaluée dans le dossier.

L'ARS définit les rejets atmosphériques d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone et de poussières d'amiante comme des marqueurs sanitaires prépondérants de l'activité. Il est nécessaire qu'une valeur toxicologique soit établie pour ses effets cancérigènes, ce que le dossier ne mentionne pas. Les informations communiquées dans le dossier relatives à la mise en œuvre de l'activité de désamiantage et les modalités de surveillance sont trop succinctes et imprécises.

L'ARS a ajouté une remarque concernant une potentialité de pollution de la nappe peu profonde, qui serait notamment due aux activités de dépollution et de démantèlement réalisées sur des zones non imperméabilisées.

3.6) Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre) ;
- s'il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation ;
- les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- les mesures proposées ont-elles respecté l'ordre de priorité : évitement > réduction > compensation > accompagnement ?
- les mesures proposées concernent-elles les enjeux principaux ?
- les mesures sont-elles appropriées et techniquement réalisables ? Les engagements sont-ils fermes ? le coût des mesures est-il chiffré ? Y a-t-il des facteurs bloquants pour les mettre en œuvre (accès au foncier par exemple) ? Les effets des mesures seront-ils immédiats ?
- un suivi est-il prévu et pertinent : suivi de la mise en œuvre des mesures, suivi de l'effet réel des mesures, suivi de l'impact réel du projet. Les indicateurs ont-ils une valeur initiale ? Y a-t-il des seuils d'alerte ?
- les mesures sont-elles suffisantes ou y a-t-il des impacts résiduels ?

Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude montre certaines insuffisances concernant les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet, en particulier sur:

- l'éventuelle pollution de la Seine et des eaux superficielles par les eaux qui ne transitent pas par le déshuileur-débourbeur. En effet, une partie de la surface de l'exploitation n'est pas imperméabilisée ;
- l'impact du bruit ;
- l'impact sur la pollution des sols ;
- l'impact sur la santé, notamment au regard du désamiantage.

Ces points mériteraient d'être étudiés pendant la phase d'instruction. Le projet pourra faire l'objet de prescriptions environnementales supplémentaires en compléments de celles proposées par le pétitionnaire.

3.7) Les méthodes utilisées

Avis de l'autorité environnementale

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée.

3.8) Conditions de remise en état et usage futur du site

Avis de l'autorité environnementale

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.

IV – Qualité de l'étude de danger

Le contenu de l'étude de danger est défini à l'article R-512-9 du code de l'environnement.

4.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude de danger aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4.2) L'étude de danger

La réalisation d'une étude de danger consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- tous les potentiels de danger ont-ils été identifiés, étudiés ?
- les choix des phénomènes dangereux retenus sont-ils explicités ?
- les enjeux humains et environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- l'acceptabilité des accidents potentiels identifiés est-elle justifiée par l'exploitant ? Les mesures de maîtrise des risques proposées sont-elles cohérentes vis-à-vis des enjeux concernés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels

Les potentiels de danger sont identifiés. L'étude présente les effets de ceux-ci en termes de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Des mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet sont définies. Toutefois, des compléments à l'étude sont attendus en cours d'instruction sur l'explicitation des choix des phénomènes dangereux, les mesures de maîtrise du risque explosion. Le projet est susceptible de faire l'objet de prescriptions de mesures de maîtrise des risques complémentaires.

V – Conclusion de l'autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale

L'étude conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation présentées ne sont pas jugées suffisantes par l'autorité environnementale. Des mesures complémentaires pourront être prescrites au cours de l'instruction.

Rouen, le

12 FEV. 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN